

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 21 octobre 2025
DELIBERATION n°2025_10_13

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT CREPIN

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	30	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ – Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Danielle BALLANGER) – Raymond DESILLE – Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Gilles GAY – Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) – Christophe RAULT – Anne-Sophie DESCAMPS – Pascale GRIS – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) – Christelle GRASSO – Marie France MORANT – François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYLAUX) – Olivier DENECHAUD (a reçu pouvoir de Baptiste PAIN) – Florence VILLAIN – Angélique PEINTRE – Catherine MOREAU – Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Micheline BERNARD) – Matthieu CADOT – Philippe BODET (a reçu pouvoir de Didier BARREAU) – Valérie RIVÉ (a reçu pouvoir de Christophe FOLOPPE) – Sylvie PLAIRE – Kevin BAYNAUD – Stéphane AUGÉ – Laurent ROUFFET – Didier TOUVRON – Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants : Yannick BODAN, Françoise DURRIEU			
Absents : Pascal MAGINOT, David CHAMARD (excusés) Frédérique RAGOT (excusée) Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, Pascale BERTEAU, Marylise BOCHE, Jean-Yves ROUSSEAU, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance : Olivier DENECHAUD	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 15 octobre 2025	Télétransmission en préfecture le : 28 OCT. 2025
Affichage de la convocation le : 15 octobre 2025	n°: 017-200041614-20251021-2025_10_13-DE Date de publication sur le site Internet : 28 OCT. 2025

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT CREPIN

Vu les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16-V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud par délibération n°2024-05-06 du 21 mai 2024,

Vu le dossier de demande de fonds de concours adressé par la Commune de Saint Crépin à la Communauté de Communes Aunis Sud, pour la construction d'une halle intergénérationnelle associative et culturelle,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 6 octobre 2025,

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours sur la période 2024-2026 fixe les critères suivants pour leur attribution :

- Axes thématiques d'intervention :
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Equipements sportifs non communautaires
 - Equipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires
 - Equipements liés à la lecture publique
 - Equipements culturels non communautaires
 - Projets de développements économiques non communautaires
 - Aménagements liés à la mobilité non communautaires
- Bénéficiaires : Communes avec une population DGF inférieure à 1 800 habitants au 1^{er} janvier de l'exercice, à raison d'une fois sur la période 2024-2026
- Dépenses éligibles : uniquement les dépenses d'investissement suivantes :
 - Etudes d'avant-projet
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre
 - Travaux
 - Biens mobiliers
- Montant : 10 000 € maximum par fonds de concours (Pour rappel : en respect de l'article L5214-16 V du CGCT, le montant du fonds de concours versé par la CdC sera au maximum égal à la part de financement de la Commune, autres subventions et FCTVA déduits.)

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose aux membres de l'assemblée que la commune de Saint Crépin a prévu la construction d'une halle qui sera utilisée comme un espace couvert polyvalent pour des événements culturels et conviviaux, pour les activités à destination des enfants et des écoles, pour les associations locales et comme point de vente pour l'épicerie itinérante.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement d'équipements liés à l'enfance jeunesse non communautaires et culturels non communautaires,

Considérant que la Commune de Saint Crépin a une population DGF, au 1^{er} janvier 2025, inférieure à 1 800 habitants,

Considérant que le plan de financement de cet aménagement, constitué de dépenses d'investissement correspondant à des frais d'étude et travaux, présente un montant possible de fonds de concours de 10 000,00 € et une part d'autofinancement de la Commune à hauteur de 51 322,93 €, en respect du règlement de fonds de concours et des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales :

AR Prefecture

017-200041614-20251021-2025_10_13-DE
Reçu le 28/10/2025

Dépenses	HT	Recettes	Montant
Travaux	153 307,31 €	DETR	45 992,19 € 30,0%
		Département	45 992,19 € 30,0%
		FDC CdC	10 000,00 € 6,5%
		Autofinancement	51 322,93 € 33,5%
Total	153 307,31 €	Total	153 307,31 €

Monsieur Jean GORIOUX propose ainsi au Conseil Communautaire d'attribuer un fonds de concours d'un montant de **10 000,00 €** à la Commune de Saint Crépin, pour la construction d'une halle intergénérationnelle associative et culturelle.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

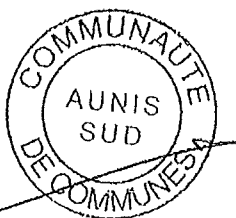
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A L'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Attribue à la Commune de Saint Crépin un fonds de concours d'un montant de **10 000,00 €**, pour la construction d'une halle intergénérationnelle associative et culturelle,
- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fonds de concours sera limité à la part d'autofinancement de la Commune et sera donc ajusté en fonction de l'état des dépenses payées et des subventions perçues, fournis par la Commune à l'issue du projet,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président

Jean GORIOUX



Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 23 octobre 2025

Le secrétaire de séance

Olivier DENECHAUD

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.